

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - OCCASION (a)

CHARIOT DE MANUTENTION (b),
ÉQUIPEMENT INTERCHANGEABLE,
STRUCTURE DE PROTECTION

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition (1) soussigné (2)

STILL DIRECTION REGIONALE SUD OUEST
ACTISUD - 18 RUE JEAN PERRIN
31100 TOULOUSE

Certifie que l'appareil :

STILL RX20-18 série n° : 516213H00393
Année de fabrication : 2017

est conforme aux dispositions techniques précisées ci-après
qui lui sont applicables (4) (c).

Définies en Annexe du L.4311-1 et L.4312-1 du code de travail
et réglementées par le décret 2008-1156 du 7 Novembre 2008

Fait à : Toulouse, le 10 décembre 2021

Signature (5) : Jean Didier MEROPE
Directeur Régional

- (a) Est considéré d'occasion tout chariot, tout équipement interchangeable, toute structure de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un pays de l'Union Européenne et faisant l'objet d'une vente, d'une location, d'une cession, d'une mise à disposition en vue d'utilisation.

La vente, location, cession, mise à disposition à l'intérieur d'une même entreprise ou du fait de la modification de la situation juridique de l'entreprise, n'est pas considérée comme opération d'occasion.

- (b) • Chariot automoteur y compris à poste de conduite éleuable et chariot à levée manuelle de charge.
• Équipement interchangeable et structure de protection mis à disposition séparément
- (c) • Les chariots et équipements interchangeables d'occasion doivent être conformes à la réglementation qui leur était applicable lors de leur mise en service à l'état neuf.
• Les structures de protection d'occasion doivent être conformes aux règles définies par l'art. R.4312-1 et R.4312-2 du Code du Travail

- (1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Nom ou raison sociale, adresse complète.
(3) Appellation exacte.
(4) Référence précise de la réglementation appliquée. Lorsqu'il s'agit d'une réglementation d'un Etat membre de l'UE considérée comme satisfaisant à l'obligation définie au I de l'article L. 233-5 du Code du Travail, indiquer la nature, le titre et la date du ou des actes législatifs ou réglementaires applicables.
(5) Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration.